



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Droits d'enregistrement

Question écrite n° 46950

Texte de la question

M. François d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur la portée de l'article 691-2 du code général des impôts qui prévoit que l'exonération de l'article 691-1 dudit code est subordonnée à l'engagement de construire dans un délai de quatre ans. À défaut, de lourdes pénalités sont assignées au contrevenant. Si les dispositions dudit article 691-2 du CGI étaient compréhensibles à une époque d'efflorescence économique, elles constituent, en période de récession, un obstacle non négligeable à la multiplication de l'ouverture des terrains à bâtir. Ce faisant, elles constituent certainement, au corps défendant du législateur, un obstacle à la multiplication des mises en chantier. Par ailleurs, des lors que la TVA était payée lors de l'acquisition, même récupérée, la condition d'exonération des droits d'enregistrement ne se justifie en rien, si l'on considère les terrains à bâtir comme des biens quelconques. La non-edification du bien immobilier, naguère réputée être due à l'absence d'intention du contribuable, peut résulter, eu égard aux tendances du marché, de contraintes exogènes à sa liberté. Les entreprises du bâtiment et les investisseurs sont lourdement pénalisés. Une réforme du texte s'impose par la suppression pure et simple, et avec une disposition spéciale en prévoyant la rétroactivité, de l'article 691-2 du CGI. La promptitude à exécuter cette mesure est un gage de survie pour les investisseurs et les entreprises de bâtiment. Il le prie de bien vouloir lui faire savoir si la solution ci-avant développée recevra son agrément.

Données clés

Auteur : [M. d'Harcourt François](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46950

Rubrique : Enregistrement et timbre

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 janvier 1997, page 13